

# VD\_GERICHTE ZD23.039312 vom 26. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD23.039312](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD23.039312)

FR: VD\_GERICHTE ZD23.039312 du 26 septembre 2024

IT: VD\_GERICHTE ZD23.039312 del 26 settembre 2024

## Erwägungen

### E. 24

août 2020, par lequel il a été engagé comme maître de disciplines spéciales par I. \_\_\_\_\_, pour la période du 1er août 2020 au 31 juillet 2021 au taux de 32,1429 %. Une audience s'est tenue le 26 septembre 2024, au terme de laquelle, le recourant, dispensé de comparution personnelle, toujours représenté par Me Duc, a pu plaider sa cause. E n d r o i t : 1. a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-invalidité (art. 1 al. 1 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20]). Les décisions des offices AI cantonaux peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du siège de l'office concerné (art. 56 al. 1 LPGA et art. 69 al. 1 let. a LAI), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile – compte tenu notamment des fêtes – auprès du tribunal compétent (art. 38 al. 4 let. b LPGA et 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du

### E. 28

octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable.

- 15 - 2. a) Le litige porte sur le droit du recourant à des prestations de l'assurance-invalidité (rente et mesures d'ordre professionnel) à la suite de sa nouvelle demande de prestations du 29 mars 2022. b) Dans le cadre du « développement continu de l'AI », la LAI, le RAI (règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.201) et la LPGA – notamment – ont été modifiés avec effet au 1er janvier 2022 (RO 2021 705 ; FF 2017 2535). En l'absence de disposition transitoire spéciale, ce sont les principes généraux de droit intertemporel qui prévalent, à savoir l'application du droit en vigueur lorsque les faits déterminants se sont produits (ATF 148 V 21 consid. 5.3). Lors de l'examen d'une demande d'octroi de rente d'invalidité, le régime légal applicable ratione temporis dépend du moment de la naissance du droit éventuel à la rente. Si cette date est postérieure au 1er janvier 2022, la situation est régie par les nouvelles dispositions légales et réglementaires en vigueur dès le 1er janvier 2022. Concrètement, cela concerne toute demande d'octroi de rente d'invalidité déposée à partir du 1er juillet 2021 compris (art. 29 al. 1 LAI, inchangé par la réforme). En l'occurrence, la décision litigieuse rendue le 7 août 2023 fait suite au signalement du recourant en date du 29 mars 2022 quant à une aggravation de son état de santé et à la demande de prestations déposée en ce sens. L'éventuelle naissance d'un premier droit à la rente ne peut intervenir que six mois après le dépôt de la demande (cf. art. 29 al. 1 LAI), soit le 1er septembre 2022, en sorte qu'il convient d'appliquer le droit en vigueur dès le 1er janvier 2022. 3. a) L'invalidité se définit comme l'incapacité de gain

totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée et qui résulte d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 4 al. 1 LAI et 8 al. 1 LPGA). Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation

- 16 - exigibles (art. 7 LPGA). Quant à l'incapacité de travail, elle est définie par l'art. 6 LPGA comme toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de l'assuré peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité. b) Selon l'art. 28 al. 1 LAI, l'assuré a droit à une rente si sa capacité de gain ou sa capacité d'accomplir ses travaux habituels ne peut pas être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles, s'il a présenté une incapacité de travail (art. 6 LPGA) d'au moins 40 % en moyenne durant une année sans interruption notable et si, au terme de cette année, il est invalide (art. 8 LPGA) à 40 % au moins. c) Conformément à l'art. 28a al. 1, première phrase, LAI, l'évaluation du taux d'invalidité des assurés exerçant une activité lucrative est régie par l'art. 16 LPGA. La quotité de la rente est fixée en pourcentage d'une rente entière (art. 28b al. 1 LAI). d) En vertu de l'art. 29 al. 1 LAI, le droit à la rente prend naissance au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations. La rente est versée dès le début de mois au cours duquel le droit prend naissance (al. 3). 4. Lorsque la rente a été refusée parce que le degré d'invalidité était insuffisant, la nouvelle demande ne peut être examinée que si la personne assurée rend plausible que son invalidité s'est modifiée de manière à influencer ses droits (art. 87 al. 2 et 3 RAI). Si l'administration est entrée en matière sur la nouvelle demande, il convient de traiter l'affaire au fond et vérifier que la modification du degré d'invalidité rendue

- 17 - plausible par la personne assurée est réellement intervenue. Cela revient à examiner la situation, par analogie avec l'art. 17 al. 1 LPGA (dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2022). Aux termes de cette disposition, si le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification d'au moins 5 points de pourcentage ou atteint 100 %, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée, réduite, ou encore supprimée. Le point de savoir si un tel changement s'est produit doit être tranché en comparant les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la dernière décision entrée en force – qui reposait sur un examen matériel du droit à la rente avec une constatation des faits pertinents, une appréciation des preuves et, si nécessaire, une comparaison des revenus – et les circonstances régnant à l'époque de la décision litigieuse (ATF 147 V 167 consid. 4.1 ; 133 V 108 consid. 5.2). Donne lieu à une révision de rente tout changement important de la situation personnelle effective de l'assuré survenu après l'octroi d'une rente et susceptible de modifier son droit à la rente (Circulaire sur l'invalidité et les rentes dans l'assurance-invalidité [CIRAI] valable dès le 1er janvier 2022, n°5100). Par changement important des circonstances, on entend une modification sensible de l'état de santé, mais aussi lorsque celui-ci est resté en soi le même, mais que ses conséquences sur la capacité de gain ont subi un changement important (ATF 147 V 167 consid. 4.1 ; 133 V 545 consid. 6.1). Dans ce sens, les changements du point de vue de l'activité professionnelle sont

également importants, dans la mesure où ils se répercutent sur les bases de calcul de l'invalidité. C'est par exemple le cas lorsque le degré d'invalidité a été déterminé à l'origine, c'est-à-dire au moment de la comparaison, par rapport à un rapport de travail concret (ATF 126 V 75 consid. 3b/aa). Ainsi, une modification des circonstances professionnelles peut être déterminante sous l'angle de la révision dans la mesure où elle a des effets sur les fondements de l'évaluation de l'invalidité (TF 9C\_33/2016 du 16 août 2016 consid. 8.1). En revanche, une appréciation différente d'une situation demeurée pour l'essentiel inchangée ne constitue pas un motif de révision (ATF 147 V 167 consid. 4.1 ; 141 V 9 consid. 2.3).

- 18 - 5. a) Pour pouvoir fixer le degré d'invalidité, l'administration – en cas de recours, le juge – se fonde sur des documents médicaux, ainsi que, le cas échéant, des documents émanant d'autres spécialistes pour prendre position. La tâche du médecin consiste à évaluer l'état de santé de la personne assurée et à indiquer dans quelle mesure et dans quelles activités elle est incapable de travailler (ATF 132 V 93 consid. 4 et les références citées ; TF 8C\_160/2016 du 2 mars 2017 consid. 4.1 ; TF 8C\_862/2008 du 19 août 2009 consid. 4.2).

b) Selon le principe de la libre appréciation des preuves (art. 61 let. c LPGA), le juge apprécie librement les preuves médicales qu'il a recueillies, sans être lié par des règles formelles, en procédant à une appréciation complète et rigoureuse des preuves. Le juge doit examiner objectivement tous les documents à disposition, quelle que soit leur provenance, puis décider s'ils permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. S'il existe des avis contradictoires, il ne peut trancher l'affaire sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion plutôt qu'une autre. En ce qui concerne la valeur probante d'un rapport médical, il est déterminant que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance du dossier (anamnèse), que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions de l'expert soient bien motivées. Au demeurant, l'élément déterminant pour la valeur probante, n'est ni l'origine du moyen de preuve, ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais bel et bien son contenu (ATF 134 V 231 consid. 5.1 ; 125 V 351 consid. 3a ; TF 8C\_510/2020 du 15 avril 2021 consid. 2.4). 6. a) En l'occurrence, le Tribunal fédéral a confirmé la décision rendue le 17 juin 2020 par l'intimé, mais a jugé que le salaire sans invalidité devait être fixé à 60'876 fr. [100 % du taux d'activité] et que le salaire d'invalidité devait, lui, être de 39'789 fr. 30 en prenant comme base l'ESS [Enquête suisse sur la structure des salaires] 2016, catégorie 85,

- 19 - niveau de compétence 3, adapté à 41,7 heures hebdomadaires, et tenant compte d'un abattement de 10 % et d'un taux d'activité exigible de 50 %. Après comparaison de ces revenus, le taux d'invalidité arrondi était de 35 %. b) A l'appui de sa nouvelle demande du 29 mars 2022, le recourant a invoqué une perte d'emploi et une aggravation sur le plan psychiatrique. Il a requis également de nouvelles mesures d'ordre professionnel. Puis, le recourant a invoqué une péjoration de sa santé physique. L'intimé est entré en matière sur la nouvelle demande en raison de la nouvelle atteinte aux pieds, les rapports produits à l'appui de la demande n'étant révélateurs d'aucune autre péjoration. Le recourant plaide essentiellement sa situation financière et invoque une violation de l'art. 28 LAI. Les éléments retenus dans la décision du 17 juin 2020 et dans l'arrêt du Tribunal fédéral du 7 mars 2022 doivent être comparés à ceux existant au 7 août 2023 afin de déterminer si une modification notable du taux d'invalidité est survenue. aa) S'agissant du volet médical, s'il

convient de constater que, dans son acte de recours, le recourant ne conteste plus l'absence de modification sur le plan médical ni sur la capacité de travail dans une activité adaptée qui est maintenue à 50 %, il faut tout de même relever qu'il n'y a pas de diagnostic dermatologique incapacitant (cf. rapports des 19 juillet et 14 novembre 2022 de la Dre Z. \_\_\_\_\_). Sur le plan rhumatologique, la situation est inchangée. En effet, la rhumatologue ne fait pas état d'aggravation, le bilan étant plutôt positif. Aucune incapacité de travail n'a par ailleurs été attestée par cette dernière et elle n'a pas indiqué de limitations fonctionnelles (cf. rapport du 21 novembre 2022 de la Dre N. \_\_\_\_\_). Dans le rapport médical somatique à l'attention de l'intimé du 3 février 2023, la Dre N. \_\_\_\_\_ fait certes état d'une capacité de travail de 50 % à 70 %, puis de 50 %, avec des limitations fonctionnelles pour le port de charges et travail répétitif avec les mains, puis fatigabilité, mais dans sa dernière décision, l'intimé a retenu que la

- 20 - capacité de travail du recourant dans une activité adaptée était de 50 %, ce qui correspond à ce que cette praticienne a indiqué. L'avis de la Dre V. \_\_\_\_\_, médecin traitante du recourant, ne saurait conduire à une autre constatation. Bien que cette praticienne ait retenu des limitations sur le plan rhumatologique (douleurs chroniques récurrentes, notamment des mains et raideur matinale) et ait estimé la capacité de travail dans une activité adaptée à 30 %, le patient ne pouvant plus travailler en tant que menuisier, il faut relever que l'incapacité de travail du recourant dans l'ancienne activité de menuisier avait déjà été reconnue par l'intimé. Cette médecin a également estimé que l'activité d'enseignement de son métier paraissait plus adaptée, la diminution du taux d'activité de 70 % étant apparemment voulue uniquement pour que le recourant puisse suivre des traitements (cf. rapport du 12 décembre 2022). Or, il n'en ressort aucune raison médicale justifiant que le recourant ne pourrait plus exercer son activité adaptée à 50 % mais à 30 % seulement. Enfin, malgré l'invocation d'une aggravation psychique, le recourant n'a produit aucun rapport médical dans ce sens. Le SMR a donc, à juste titre, constaté qu'il n'y avait pas de modification de l'état de santé du recourant. bb) Concernant la comparaison des revenus, concrètement, pour le revenu sans invalidité, dans son arrêt du 7 mars 2022, le Tribunal fédéral a retenu un salaire sans invalidité de 60'876 fr. et un salaire d'invalidité de 39'789 fr. 30. La comparaison de ces revenus a fait apparaître un taux d'invalidité de 35 %. Le recourant critique tant le revenu sans invalidité que le revenu d'invalidité. Il fait valoir un changement de sa situation économique puisqu'il est au chômage, ne pouvant aller « au bout de sa formation d'enseignant en raison de ses atteintes à la santé ». Son revenu avec invalidité ne pouvait être déterminé tel qu'il l'avait été par le Tribunal fédéral et il convenait de retenir un niveau de compétence 2, soit un revenu d'invalidité de 32'594 fr. 80. Pour le revenu sans invalidité, le recourant a produit une expertise judiciaire mise en œuvre dans le cadre de sa procédure de divorce, constituant, selon lui, un fait nouveau, et lui

- 21 - reconnaissant un revenu de 215'523 francs. En comparant ces revenus, il en ressortait un degré d'invalidité de 84,87 %. Il faut tout d'abord relever que les conclusions du recours portent sur une demande de rente dès le 1er septembre 2020, soit à peine trois mois après la précédente décision, alors que la nouvelle demande a été déposée le 29 mars 2022 – n'ouvrant ainsi le droit à une éventuelle rente que dès le 1er septembre 2022 – et que la perte de son emploi remonte à août 2021. S'agissant du revenu avec invalidité, la perte de travail du recourant ne constitue pas un critère pour examiner s'il y a une péjoration de son état exerçant une influence sur son invalidité. Il faut ici relever que le recourant fait valoir que la perte de l'emploi serait due au fait qu'il ne serait « pas allé jusqu'au bout de sa

formation d'enseignant ». Cette circonstance ne découle pas de l'aggravation de l'état de santé du recourant, son état étant resté en soi inchangé depuis la dernière décision du 17 juin 2020. En outre, il est inexact de soutenir que le recourant aurait « perdu son poste à défaut de formation appropriée », puisqu'il avait obtenu des mesures d'ordre professionnel lors de sa première demande qui avaient abouti à la délivrance d'un certificat lui permettant d'enseigner, reconnu comme suffisant par le Tribunal fédéral. Le fait que le recourant n'a pas réussi à obtenir un contrat à durée indéterminée n'ôte rien au fait qu'il est au bénéfice d'une formation lui permettant d'exercer une activité adaptée et d'avoir au demeurant pu décrocher un poste en contrat à durée déterminée. En effet, le 12 juin 2018, le recourant a obtenu un certificat de formation à la pédagogie professionnelle pour l'enseignement des branches professionnelles dans les écoles professionnelles lui permettant d'enseigner à moins de 50 %. Il faut d'ailleurs relever que, selon une note d'entretien du 4 juin 2019, pour être titularisé au [...] [...] dans l'enseignement des branches professionnelles, la personne doit avoir un diplôme ES ou une maîtrise fédérale. L'enseignant doit également avoir suivi la formation d'enseignant auprès de [...], ce qui est le cas du recourant. La situation de perte d'emploi telle qu'exposée par le recourant est du ressort de l'assurance-chômage, à

- 22 - laquelle il s'est adressé pour percevoir des indemnités, et non de l'assurance-invalidité. Par ailleurs, il convient de relever que le revenu d'invalidité du recourant a été déterminé par le Tribunal fédéral sur la base des salaires statistiques et non sur un rapport de travail concret (cf. consid. 4 supra), de sorte que là encore la perte de son emploi ne saurait entraîner aucune conséquence sur la détermination du salaire d'invalidité. En réalité, le recourant fait valoir que le Tribunal fédéral a pris faussement comme base de calcul du revenu d'invalidité le fait qu'il avait obtenu une formation lui permettant de prétendre à un salaire de compétence 3 dans l'enseignement, alors qu'il aurait dû prendre le niveau de compétence 2. Or, ce grief relève d'un motif de révision de l'arrêt fédéral et non pas d'un changement de situation pour le futur au sens de l'art. 17 LPGA. En ce qui concerne le revenu sans invalidité, le recourant se prévaut d'une expertise économique réalisée dans la procédure de divorce pour modifier le montant retenu à titre de revenu sans invalidité. Or, cette pièce n'est absolument pas pertinente pour remettre en cause le revenu sans invalidité puisqu'il s'agit d'une proposition de liquidation du régime matrimonial dans le cadre d'une procédure de divorce avec évaluation d'un revenu notamment tiré de travaux effectués pendant 17 ans sur un immeuble. Cette pièce ne justifie en aucun cas un nouveau calcul du degré d'invalidité dans le cadre d'une demande de révision pour le futur au sens de l'art. 17 LPGA, étant au surplus relevé que cette expertise se réfère à une situation antérieure à la précédente décision, soit à la situation du couple pendant le mariage. Elle ne constate en rien une situation nouvelle, de sorte que les griefs du recourant à l'encontre du revenu sans invalidité doivent être écartés. c) Il faut donc constater l'absence de modification d'élément au sens de l'art. 17 LPGA. La capacité de travail du recourant dans le cadre d'une activité adaptée est toujours de 50 % et son activité adaptée

- 23 - est toujours exigible, étant au demeurant relevé qu'il n'y a pas de modification dans son état de santé. d) Il sied encore d'examiner le droit du recourant à des mesures professionnelles que l'intimé a rejetées. aa) Conformément à l'art. 8 al. 1 LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité imminente ont droit aux mesures de réadaptation nécessaires qui sont de nature à rétablir, à maintenir ou à améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels, qu'ils aient ou non exercé une activité lucrative préalable. Aux termes de l'art. 8 al. 3 let. b LAI, les mesures de réadaptation

comprennent notamment les mesures d'ordre professionnel, à savoir l'orientation professionnelle, la formation professionnelle initiale, le reclassement professionnel et le service de placement. Ces prestations sont déterminées dans les art. 15 ss LAI. bb) En vertu de l'art. 17 LAI, la personne assurée a droit au reclassement dans une nouvelle profession si son invalidité le rend nécessaire et si sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être maintenue ou améliorée. La personne assurée qui s'est vue allouer par l'assurance- invalidité une mesure de reclassement professionnel a droit, selon les circonstances, à des mesures supplémentaires de reclassement. Tel est notamment le cas lorsque la formation prise en charge n'est pas de nature à lui procurer un revenu satisfaisant et qu'elle doit recourir à des mesures supplémentaires pour obtenir un gain comparable à celui qu'elle obtenait dans son activité antérieure avant la survenance de l'invalidité (ATF 139 V 399 consid. 5.6 ; Pratique VSI 2000 p. 29 consid. 2 et références). Le droit à des mesures supplémentaires est également ouvert lorsque le reclassement effectué s'avère inefficace parce que la formation prise en charge par l'AI n'est plus adaptée au niveau de formation

- 24 - demandé par le marché du travail de sorte que l'assuré ne peut pas se réintégrer dans la vie active (Pratique VSI 2000 p. 29 consid. 3c). Le droit à un reclassement supplémentaire n'est plus lié à la condition que le seuil minimal d'environ 20 % requis (ATF 139 V 399 consid. 5.6) soit toujours réalisé après l'accomplissement des mesures de reclassement déjà accordées. La question de savoir si une formation supplémentaire est nécessaire pour atteindre l'objectif du reclassement dépend de plusieurs facteurs (arrêt du TF I 160/06 du 10 mai 2006 consid. 1.1) et il sied notamment de tenir compte du marché de travail équilibré afin d'examiner si la formation prise en charge a permis à l'assuré d'obtenir des possibilités de gain approximativement équivalentes à celles sans problèmes à la santé (arrêts du TF 9C\_913/2010 du 20 juin 2010 consid. 3.3 ; I 761/05 du 15 février 2006 consid. 3.1 ; I 586/03 du 21 octobre 2004 consid. 4.2 ; SILVIA BUCHER, *Eingliederungsrecht der Invalidenversicherung*, 2011, ch. 758 p. 373). A titre d'exemple, des mesures de reclassement supplémentaires doivent être accordées lorsque l'état de santé et les aptitudes de la personne assurée laissent présumer que les mesures complémentaires engendreront une amélioration salariale considérable (arrêt du TF I 236/99 du 12 janvier 2000 consid. 2 ; cf. aussi arrêt du TF I 110/99 du 22 septembre 2000 consid. 1.1 ; SILVIA BUCHER, *op. cit.*, 758 pp. 373 s.). cc) En l'occurrence, le recourant peut entièrement mettre à profit sa capacité de travail résiduelle de 50 % dans une activité d'enseignant qui est, de plus, adaptée à son état de santé ce qui est incontesté par le recourant. Compte tenu de l'absence de changement dans la situation du recourant, étant précisé que ce dernier avait déjà obtenu des mesures d'ordre professionnel, l'intimé était légitimé à refuser de le mettre au bénéfice de nouvelles mesures, soit la prise en charge d'une formation PIRACEF à l'HEP et de son complément CEDES amenant à l'obtention d'un DAS. En effet, le recourant bénéficie déjà d'un reclassement suffisant pour exercer une activité adaptée et, partant, des mesures professionnelles ne sont pas justifiées. Il y a lieu de renvoyer aux considérants du Tribunal fédéral dans son arrêt du 7 mars 2022 sur ce

- 25 - point. La perte d'un emploi prévu en contrat à durée déterminée, obtenu grâce au reclassement, ne justifie pas l'instauration de nouvelles mesures d'ordre professionnel, cette situation relevant, comme précédemment indiqué, de l'assurance-chômage. C'est donc à juste titre que l'intimé a rejeté le droit à des mesures d'ordre professionnel. e) Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que l'intimé a rejeté la nouvelle demande de prestations du

recourant. 7. Le dossier est complet, permettant à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause. Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite à la réquisition de preuves formulée par le recourant portant sur la production du dossier de divorce le concernant auprès du Tribunal civil d'arrondissement de [...]. En effet, il n'explique pas en quoi ces documents seraient de nature à exercer une influence sur le résultat de la procédure ouverte contre l'intimé de même qu'il n'en tire aucun argument dans le cadre de son mémoire de recours, le seul élément sur lequel il se base étant l'expertise judiciaire mise en œuvre dans le cadre de cette procédure de divorce et ayant été produite dans le cadre de la présente cause. Quoiqu'il en soit, ces documents n'apparaissent pas déterminants pour l'issue du litige. Le juge peut ainsi mettre fin à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son avis (appréciation anticipée des preuves ; ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 130 II 425 consid. 2.1). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) (SVR 2001 IV n° 10 p. 28 consid. 4b ; cf. ATF 124 V 90 consid. 4b ; 122 V 157 consid. 1d et l'arrêt cité ; TF 9C\_272/2011 du 6 décembre 2011). 8. a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision du 7 août 2023 confirmée.

- 26 - b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de la partie recourante, vu le sort de ses conclusions. c) Il n'y a par ailleurs pas lieu d'allouer de dépens, la partie recourante n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.